

Commune de JEMELLE.

Annexe à l'arrêté du Collège Echevinal du 13.12.1967 octroyant un permis de ^{lotir} ~~bâtir~~ à M. [REDACTED] dans le lotissement de [REDACTED]

7 PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES PRESCRITES AVEC LE PROJET

DESTINATION. En l'absence d'un règlement communal sur les bâtisses, les prescriptions ci-après en tiennent lieu et sont de stricte observation. Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique, d'esthétique, d'hygiène, de confort etc. nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes. Cette zone est réservée à la construction d'habitations privées unifamiliales formant un ensemble homogène au point de vue architectural. Les maisons de commerce de détail seront autorisées à l'exclusion des débits de boissons. Les dépôts de ferraille, de mitrailles, de véhicules usagés, de pneus et autres, non compatibles avec l'esthétique de la zone sont interdits. Le boisement des parcelles est interdit. La plantation d'arbres fruitiers et d'arbustes d'ornement est autorisée.

IMPLANTATION. Les constructions seront érigées à une distance de 10 m. minimum de l'axe de la voirie.

GENRE ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS. Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après: pierre calcaire- moellons de grès ou calcaire, en appareils brut et rejointoyés en creu - briques rouge-brun rugueuses - briques peintes dans la gamme gris clair ou blanc cassé - blocs de béton crépis de cette tonalité. Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface d'élévation. Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus. Les toitures seront à versants inclinés de 20 % minimum en ardoises naturelles ou artificielles. Les toits à la mansard sont à prohiber. Sont autorisés les arrières bâtiments de 30 m² de surface maximum et de 3 m. de hauteur maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal.

PUBLICITE. La publicité est interdite, sauf les enseignes soumises à autorisations spéciales.

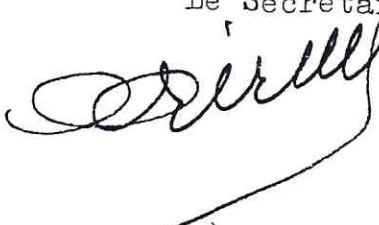
HYGIENE. Toutes les pièces habitables seront éclairées et ventilées directement à l'air libre. La hauteur minimum des pièces habitables est de 2m80 au rez de chaussée et de 2m60 aux étages, mesures prises sous plafonds.

CLOTURES. Les clôtures auront au maximum 1m30 de hauteur, elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton; toutefois elles peuvent comporter à la base une dalle de 30 cm de haut ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0m,60 de hauteur maximum.


Vu et approuvé;

Par le Collège,

Le Secrétaire,



Le Bourgmestre,



Commune de JEMELLE

Annexe à l'arrêté du Collège Echevinal du 13.12.1967 autorisant un permis de ^{lotis} bâtir à M. [REDACTED] dans le lotissement de "La Vaux" [REDACTED]

2

CONDITIONS MISES A L'OCTROI DU PERMIS DE LOTISSEMENT par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire en son avis du 30 juin 1967.

Ces conditions complètent et modifient les prescriptions urbanistiques présentées avec le projet.

1. Chaque lot ne pourra recevoir qu'une seule habitation.
2. La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de:
3m. si la largeur du lot est égale ou inférieure à 15m.;
3m50 si la largeur du lot est comprise entre 15 et 20 m.;
4m. si la largeur du lot est égale ou supérieure à 20m. ou s'il s'agit de constructions jumelées.
3. Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.
4. Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.
5. Genre et aspect des constructions:
Les constructions seront du type villas ou bungalows, isolées ou jumelées, mais dans ce dernier cas elles doivent être érigées simultanément.
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
6. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
7. Les ardoises auront un format maximum de 20 X 40.
8. Si les arrières-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures sont d'application.
9. La hauteur maximum des murets de clôture en maçonnerie sera de 0m 60.
10. La largeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent des minima.
11. Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.
12. En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.

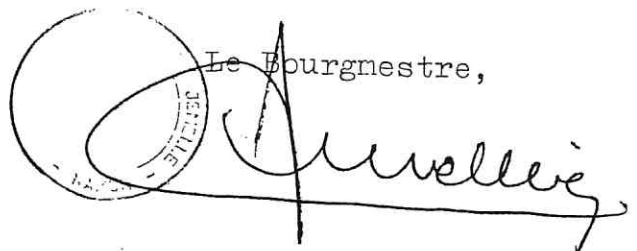
Vu et approuvé;

Par le Collège,

Le Secrétaire



Le Bourgmestre,



Province de Namur
Arrondissement de Dinant
Commune de JEMELLE.

-o-o-o-o-

3

Annexe à l'arrêté du Collège Echevina
du 13 décembre 1967 relatif au permis d
lotir sollicité par Mr QUERTON Renaud d
Woluwe St Pierre.

Conditions formulées par l'Administration des Routes et reprises par le
fonctionnaire de l'Administration de l'Urbanisme dans son avis du
17 octobre 1967.

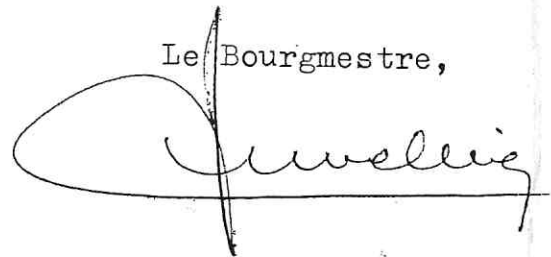
1. Le terrain à bâtir qui se trouve en contrebas de la route n° 35 devra être remblayé jusqu'au niveau de l'accotement.
2. Les clôtures des parcelles situées à front de la route de l'Etat seront élevées à 16 m de l'axe de la chaussée.
3. Les façades des immeubles à construire seront érigées à une distance minimum de 21 m. de l'axe de la route (16 m + 5 m)/
4. Les raccordements des chemins d'accès à la route n° 35 se feront suivant un rayon de 15 m minimum. Au droit de ces chemins, les accotements et la piste cyclable seront consolidés suivant les instructions données sur place par les Agents de l'Administration des Ponts et Chaussées.
5. Le dalot transversal, à deux pertuis, se trouvant à la cumulée 1640 et amenant les eaux du Gerny dans la propriété à lotir, devra être maintenu. Tous les travaux nécessaires en vue de prolongement et d'aménagement sont à charge du demandeur ou des acheteurs. Ces travaux seront exécutés suivant les directives données par les agents de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Vu et approuvé,
Par le Collège,

Le Secrétaire,



Le Bourgmestre,



Enregistré à Rochefort, 1^{er} Bureau
le 31 MAI 1971 1000
VOL 8 n° 84 5 quatrièmes 22 renvoi
Reçu cent cinquante f.

Le Receveur,

(PRAIL)

150

